



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*PORTANT nouveau Reglement pour
les nouvelles especes d'Or
& d'Argent.*

Du 3. Fevrier 1705.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY ayant consideré que pour le bien & l'avantage du Commerce il estoit necessaire de réduire la valeur des especes d'Or & d'Argent reformées en execution de l'Edit du mois de May dernier, pour les proportionner à celle qu'elles

ont dans les Pays étrangers ; Sa Majesté par Arrest de son Conseil du 3. Janvier dernier, auroit ordonné qu'à commencer au 1. Fevrier lors prochain, les Louis d'Or ne seroient plus reçûs que pour 14. liv. 10. s. les Louis blancs ou Ecus pour 3. liv. 18. s. les diminutions & autres Espees à proportion. Et depuis pour le soulagement de ses Sujets Elle auroit par autre Arrest du vingt dudit mois ordonné que ladite diminution n'auroit lieu audit jour 1. Fevrier que pour moitié seulement ; ce faisant, que les Louis d'Or auroient cours pour 14. liv. 15. s. les Louis blancs ou Ecus pour 3. liv. 19. s. Dans la Province d'Alsace à proportion. Et comme l'intention de Sa Majesté est que la reduction portée par ledit Arrest du 3. Janvier ait son execution, & voulant néanmoins donner à ses Sujets un temps suffisant pour en éviter la perte, en faisant l'employ de leurs deniers ; Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controleur General des Finances : **SA MAJESTE' EN SON CONSEIL** a ordonné & ordonne qu'à commencer au premier Mars prochain, les Espees d'Or & d'Argent reformées en execution de l'Edit du mois de May dernier, seront & demeureront reduites & ne seront plus reçûes dans le Commerce, sçavoir les Louis d'Or que pour 14. liv. 10. s. les Ecus pour 3. liv. 18. s. les demis, quarts & douzièmes à proportion. Que dans la Province de Flandres les Pieces de quatre livres seront reduites à 3. liv. les diminutions à proportion ; & que dans celle d'Alsace les Louis d'Or ne seront plus reçûs que pour 16. liv. les Ecus pour 4. liv. 6. s. les diminutions à proportion ; & les Pieces de trente sols de Strasbourg, pour 37. s. 8. den. le tout sui-

3

vant & conformément audit Arrest du 3. Janvier dernier, qui sera executé audit jour premier Mars prochain selon sa forme & teneur. Enjoint aux Officiers des Cours des Monoyes, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le trois de Fevrier mil sept cens cinq. Signé, GOUJON.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & celle d'Alsace, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës: lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution, tous Commandemens, Sommations, Contraintes, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires foy soit ajoutée comme aux

Originaux : CAR T⁴ÉL EST NOSTRE
PLAISIR. Donné à Versailles le troisiéme jour de
Fevrier l'an de grace mil sept cens cinq , & de nostre
Regne le soixante-deuxiéme. Par le Roy en son Conseil,
signé , GOUJON.

*Leu, publié & registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce re-
querant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa
forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. A Paris le
Feurier 1705. Signé, GALLOTS.*

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances, & la Monoye.